

Demande déposée le 10/01/2024 et complétée le 16/02/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/01/2024	
Par :	COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ
Demeurant à :	44 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	RUE DES BUETTES BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 AI 327
Nature des travaux :	création d'un terrain multisport avec arrachage de haie

N° DP 027 049 24 Z0001

ARRETE N°URBA-2024050

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 10/01/2024 par COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un terrain multisport avec arrachage de haie ;
- sur un terrain situé RUE DES BUETTES BEAUMESNIL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU la consultation de VEOLIA en date du 11/01/2024

VU l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2024

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son paragraphe 5.1.2 Section 2 alinéa implantation par rapport aux limites séparatives que « Toute nouvelle construction doit être implantée :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- soit avec recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative»

Considérant que le projet s'implante à 1.5 mètres de la limite séparatives EST

Considérant que le projet est à proximité de haies repère comme étant des Eléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son paragraphe 2.7 « Eléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme » que « un recul minimal de 10 mètres par rapport aux haies et alignement boisés est imposé pour les nouvelles constructions principales et les annexes de plus de 20 m² »

Considérant que le projet s'implante à 1 mètres d'une haie considéré comme Elément patrimoniaux identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au SUD du projet

Considérant que le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'urbanisme

A MESNIL-EN-OCHE,
Le 15 Avril 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

Par délégation
Jean-Jacques PREVOST
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr